

## Groupe B

Saint-Nicéphore  
 Durham-Sud  
 L'Avenir  
 Lefebvre  
 Wickham

**Secteur Drummond-Nord**

## Groupe A

Drummondville  
 Saint-Guillaume  
 Saint-Edmond-de-Grantham  
 Saint-Eugène-de-Grantham  
 Saint-Germain-de-Grantham  
 Saint-Majorique

## Groupe B

Saint-Bonaventure  
 Saint-Joachim-de-Courval  
 Sainte-Brigitte-des-Saults  
 Saint-Pie-de-Guire

**Secteur Rivière Bas Saint-François**

## Groupe A

Saint-Elphège  
 Saint-Gérard  
 Pierreville  
 Saint-David  
 Saint-François-du-Lac  
 Yamaska

## Groupe B

Baie-du-Febvre  
 La Visitation  
 Saint-Zéphirin

**Secteur Rivière Nicolet**

## Groupe A

Sainte-Monique  
 Grand Saint-Esprit  
 Nicolet  
 Saint-Célestin

## Groupe B

Saint-Léonard-d'Aston  
 Saint-Wenceslas  
 Sainte-Eulalie  
 Aston-Jonction  
 Sainte-Perpétue».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41018

**Décision 7886, 8 août 2003**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
 (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois — Montréal**  
 — Montant et perception des contributions  
 — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7886 du 8 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 4 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
 M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal est modifié par l'insertion, à l'article 1.1, par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de «6,50 \$» par «8 \$» et, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de «5 \$» par «6,50 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41019

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal (1987, *G.O.* 2, 3376), approuvé par la décision 4500 du 19 mai 1987, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7679 du 7 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8101). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.